

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET  
-----

-----  
**D E C R E T**  
-----

ANNEE 1961 S<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 454 /PR/MFB.

accordant à une Société de Développement  
le caractère prioritaire.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 de la République du Dahomey;
- VU le décret n° 111/PR/CAB du 15 Avril 1961 modifié par le décret N° 140/PR du 19 Mai 1961, fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la loi n° 60-18 du 13 juillet 1960 établissant un Code des Investissements;
- SUR la proposition du Ministre des Finances et du Budget;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :  
-----

ARTICLE PREMIER - La Société de Développement de la République du Dahomé (S.O.D.E.R.DA) est reconnue comme entreprise prioritaire conformément à l'article 4 de la loi 60-18 du 13 juillet 1960.

ARTICLE 2.- Les dispositions prévues à l'article 6, 1<sup>o</sup> alinéa de la loi précitée lui sont applicables.

ARTICLE 3.- Le matériel d'équipement, les machines pour l'exécution des travaux, les matières premières importées pour la fabrication, l'équipement de bureau et de magasin, 2 camionnettes ou 2 autocars de service et 3 voitures de représentation pour les Directeurs Généraux de cette firme, seront admis en exonération des droits et taxes d'entrée douaniers.

ARTICLE 4.- Pour toutes les opérations à caractère industriel, la S.O.D.E.R.DA bénéficiera de l'exemption quinquennale de Patente et de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux. L'exonération de la taxe locale sur le chiffre d'affaires en matière de fabrication pourra être accordée. Aucune exonération ne sera applicable pour des opérations à caractère strictement commercial.

ARTICLE 5.- La Société devra réaliser l'investissement projeté pour le 15 Décembre 1961 au plus tard.

ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société devra se conformer aux demandes de vérification et contrôles du Service des Impôts et du Service des Douanes.

ARTICLE 7.- Toute tentative de fraude ou de dissimulation constatée par les Services fiscaux, de même que la non réalisation du projet d'investissement entrainera de plein droit la caducité du présent décret.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances et du Budget, le Directeur des Douanes et le Directeur des Impôts, sont chargés de sa stricte application./.

PORTO-NOVO, le 26 DECEMBRE 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Finances et du Budget,

Hubert MAGA.-

AMPLIATIONS

- P.R. 15
- S.G.G. 4
- MINISTRES 13
- M.C.E.T. 15
- M.F.B. 5
- V.P. 5
- M.A.C. 2
- A.N.D. 2
- COUR SUPREME 2
- TRESOR 2
- J.O.R.D. 1